

ASSOCIATION « LES ARTS BUISSONNIERS»

loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Arts Buissonniers ».

ARTICLE 2 – OBJET

« Les arts buissonniers » a pour but de favoriser la rencontre d'artistes amateurs ou confirmés avec le public.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 rue des Nobles à Saint Lizier 09190. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs , de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres d'honneur

Ce titre peut-être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

c) Les membres bienfaiteurs

Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui souhaitent contribuer à la réalisation des objectifs de l'association par le biais d'aides financières ou matérielles significatives.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne majeure, sans condition ni distinction, convaincue de la nécessité d'oeuvrer pour que l'expression artistique soit offerte au plus grand nombre. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration. Toute demande d'adhésion est formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est arrêté lors de l'assemblée générale. Ils participent avec voix délibérative aux assemblées générales.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations. Ils peuvent participer avec voix consultative aux assemblées générales.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui par leur aide matérielle ou financière contribuent de manière importante à la réalisation des objectifs de l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ils peuvent participer avec voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- d) L'exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'administration.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision d'une Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des Régions, des départements, des communes ou communautés de communes ou de toute autre entité publique.
- 3° Le produit des manifestations, des dons, ainsi que des participations aux frais pour services rendus.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Elle peut siéger valablement si les deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale est convoquée, à quinze jours d'intervalle, sans limite de quorum pour délibérer valablement.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre individuelle transmise par courriel. L'ordre du jour, dressé par le conseil d'administration, après prise en compte de propositions des adhérents, figure sur les convocations. En cas d'empêchement, un adhérent peut donner pouvoir écrit à un autre adhérent, ou au président de l'association. A l'exception du président de l'association qui peut recueillir plusieurs pouvoirs, chaque adhérent présent lors de l'assemblée générale ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Le bureau de séance est celui de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le ou les vérificateurs aux comptes présentent leur rapport.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés lors de l'assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du ou des membres sortants du conseil et du ou des vérificateurs aux comptes.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents et dans le mois qui suit cette demande, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, prononcer la dissolution ou Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de deux membres et au maximum de six membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation au sein des adhérents à jour de leur cotisation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence au moins de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – VERIFICATEURS AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne parmi les membres présents et pour une durée de trois ans un ou deux vérificateurs aux comptes. Ils veillent à l'exactitude des comptes en amont de l'assemblée générale à partir des documents comptables mis à disposition par le trésorier. Ils présentent leur rapport lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – LE BUREAU – FONCTIONS

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, qui choisissent de voter à main levée ou à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et du bureau, et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'association au près des divers interlocuteurs, élus, associatifs, artistes. Il détient la signature pour engager des opérations de banque en accord avec le trésorier lorsque celui-ci est empêché.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il tient à jour le classement et l'archivage des documents de l'association et rédige les convocations et procès verbaux d'assemblées et de réunions des assemblées générales, du conseil et du bureau. Il peut représenter l'association à la demande du président.

Le trésorier est chargé de l'ouverture d'un compte bancaire ou postal et détient la signature pour les opérations bancaires de l'association ; il est chargé de la tenue à jour de la trésorerie, du classement et de

l'archivage des pièces comptables, et de l'établissement du bilan financier annuel de l'association pour communication lors de l'assemblée générale. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes en accord avec le président. Il peut représenter l'association à la demande du président.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les adhérents, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires ou à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

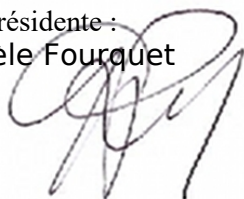
Article 19 – LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Fait à Saint-Lizier, le 1^{er} avril 2022.

La présidente :
Gisèle Fourquet



Le trésorier :
Jean-François Serrat

